

Acte de notification d'un arrêt**R.const. 1435**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle ;

Je soussigné, Tulengi Kisalu Willy, Huissier près la Cour Constitutionnelle ;

Ai notifié au :

1. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, l'arrêt rendu en date du 26 février 2021, par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const 1435 ;

Et pour que le (la) notifié(e) n'en ignore, je lui ai ;

Etant à... ,

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Acte de notification d'un arrêt**R.const. 1447**

L'an deux mille vingt et un, le vingtième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle ;

Je soussigné Albert Nganda, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

1. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, l'arrêt rendu en date du 12 mars 2021 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const. 1447 ;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chef de bureau, chargé du service courriers, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte

coût...FC

Huissier

Arrêt**R.const. 1447**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du douze mars deux mille vingt et un ;

En cause

Requête de Monsieur Ngbundu Malengo Crispin, Gouverneur de Province de la Mongala en inconstitutionnalité de la procédure d'adoption par l'Assemblée provinciale de la Mongala d'une motion de défiance ayant conduit à sa déchéance en date du 18 décembre 2020.

Par requête signée le 26 décembre 2020, Monsieur Crispin Ngbundu Malengo sollicite l'inconstitutionnalité de la décision de l'Assemblée provinciale de la Mongala du 18 décembre 2020 portant motion de défiance contre le Gouverneur de la Province en ces termes :

A Monsieur le président

Messieurs les Juges composant la Cour Constitutionnelle

A Kinshasa/Gombe

Très Honorés Magistrats ;

Le demandeur, ci-dessus identifié ;

A l'honneur de solliciter, de la Cour Constitutionnelle, l'annulation de la décision de l'Assemblée provinciale de la Province de la Mongala, portant vote d'une motion de défiance contre Monsieur Ngbundu Malengo Crispin, Gouverneur de Province de la Mongala.

Sa requête s'articule autour de la compétence, de la recevabilité, des faits et rétroactes et de la discussion en droit.

I. De la compétence de la Cour Constitutionnelle

Conformément à l'article 162 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, qui permet à toute personne de saisir votre juridiction pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

Qu'aussi, l'article 43 de la Loi organique 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement ; de la Cour Constitutionnelle stipule :

La Cour connaît de la constitutionnalité ...ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives ;

Il en est de l'article 48 de la même Loi précitée qui dispose « Toute personne peut saisir la Cour pour inconstitutionnalité de tout acte visé à l'article 43 de la présente Loi organique à l'exception des traités et accords internationaux »

De ce qui précède, votre Haute Cour a bel et bien compétence pour connaître de cette cause.

II. De la recevabilité de la requête

La présente requête remplit les conditions de recevabilité, en l'occurrence :

1. Elle émane de Monsieur Crispin Ngbundu Malengo, Gouverneur de Province de la Mongala, victime d'une violation de son droit de la défense lors du vote de la motion de défiance dirigée contre lui.

2. Elle est introduite dans les formes légales requises et trouve sa base dans l'article 162 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, car « le vocable acte législatif, couvre non seulement les lois strictu sensu ou les textes ayant valeur de lois, mais également tout document ou acte émanant ou accompli dans l'exercice du pouvoir législatif à l'instar de la motion de défiance concernée ». (Arrêt R.const.51/TSR du 31 juillet 2007).

La cour dira la requête recevable

Votre cour dira donc cette requête recevable en la forme.

III. Des faits et rétroactes,

En date du 16 décembre 2020, à 10h00, l'Honorable Epombo Motingea Peter, Député provincial élu de Bongandanga, a déposé par sa lettre n° 01/PEM/DP/ECB/AP/MGL/2020, une motion de défiance contre Monsieur le Gouverneur, actuel requérant, à l'Assemblée provinciale, motion ayant obtenue trois (3) signatures.

Dans cette motion les pétitionnaires reprochent au Gouverneur :

1. Voies de fait, agression et atteintes graves à l'intégrité physique des élus ainsi qu'aux personnes et à leurs biens, notamment dans la nuit du 13 au 14 décembre 2020 ;
2. Incompétence caractérisée-dans la gestion de la Province de la Mongala ;
3. Mégestion et gabegie financière ;
4. Violations récurrentes des lois et des règlements de la République ;
5. Détournement des deniers publics ;
6. Inefficacité notoire dans le suivi du programme de 100 jours du Chef de l'Etat dans la Province de la Mongala.

Cette motion de défiance a été transmise du Gouverneur de Province, en date du 17 Décembre 2020, à 09h13, par la lettre n° 323/AP/BUP/MGL/2020, sous la signature du président de l'Assemblée provinciale.

Par sa lettre n° 240/2424/CAB/PROGOU/MGL/PAJ/CP/AMA/2020 du 17 décembre 2020, soit un jour après, le Gouverneur de Province a accusé réception de la transmission de la motion de défiance et a, par la même occasion demandé au président de l'Assemblée provinciale de repousser la plénière à une autre date, à la suite des mesures prises par le Président de la République, Chef-de l'Etat, Son Excellence Monsieur Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, interdisant le regroupement de plus de 10 personnes, et qui devaient entrer en vigueur le 18 décembre 2020 sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Pour répercuter les mesures gouvernementales de lutte contre la deuxième vague de COVID 19, le Gouverneur a pris en date du 17 décembre 2020, l'Arrêté provincial n° 240/147/CAB/PROGOU/MGL/PA/MMB/2020, portant mise en application de nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la 2^e vague du COVID-19 dans la Province de la Mongala.

Malgré cet Arrêté provincial et malgré les mesures annoncées par le Gouvernement central, l'Assemblée provinciale va siéger en date du 18 décembre 2020, et va voter la motion de défiance contre le Gouverneur de Province, 16 voix pour et 4 voix contre, sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses moyens de défense.

IV. De la discussion en droit

Le demandeur en inconstitutionnalité soulève les moyens de fond tiré de la violation flagrante de la Constitution en ses articles 146 alinéa 3, 112 alinéa 3, 19 alinéa 3, 61 point 5.

1. Violation de l'article 146 alinéa 3 de la Constitution

Que la Haute cour notera qu'en date du 18 décembre 2020, l'Assemblée provinciale de la Mongala a adopté la motion de défiance contre la personne du Gouverneur de Province que je suis, en faisant voter tous les Députés provinciaux, les uns se prononçant pour et les autres contre la motion de défiance, violant ainsi les prescrits pertinents de l'article 146 alinéa 3 qui veut que seuls soient recensés les votes favorables à la motion de censure ou de défiance.

(Voir PV de la séance plénière du vendredi 18 décembre 2020, coté ...) ;

2. Violation de l'article 112 alinéa 3 et l'article 160 alinéa 2 de la Constitution

Que cette motion de défiance a été conçue par son auteur et votée sur base d'un Règlement intérieur qui n'a jamais été soumis à votre juridiction pour être jugé quant à sa conformité à la Constitution, comme le veut les prescrits des articles 112 alinéa 3 et 160 alinéa 3.

Mais aussi ce Règlement intérieur n'a jamais été publié au Journal officiel pour être opposé au requérant que je suis.

3. Violation de l'article 19 alinéa 3 de la Constitution ;

Qu'au-delà, l'assemblée provinciale sans scrupule a violé le principe sacré du droit de la défense, en me privant du droit de répondre aux griefs dirigés contre ma personne, retenues dans la motion de défiance attaquée à ce jour en inconstitutionnalité. Et méprise ainsi les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5.

L'article 19 alinéa 3 de la Constitution de la République stipule : « Le droit de la défense est organisé et garanti » ;

Le droit de la défense étant garanti et organisé en République Démocratique du Congo, le fait d'avoir privé le requérant du droit de se défendre ou de présenter ses

moyens de défense constitue de la part de l'Assemblée provinciale, une violation de la Constitution.

C'est d'ailleurs dans ce sens que la jurisprudence de votre Cour s'est prononcée en ces termes : « Que s'il est vrai qu'en principe, ces actes échappent un contrôle juridictionnel, il n'est pas moins vrai que lors de son adoption, il peut y avoir violation d'un des droits auxquels la Constitution consacre une protection particulière, spécialement le droit de la défense. Et que pour y remédier le Juge constitutionnel, garant aussi des libertés individuelles et des droits fondamentaux de citoyens (article 150, al 1^{er} de la Constitution) peut assurer un contrôle indirect d'une motion de censure ou de défiance, uniquement sur l'aspect de sa procédure d'adoption » C. const, arrêt R. const. 356 du 10 mars 2017, Cyprien Lomboto Lombonge c/Assemblée provinciale de la Tshuapa) (Lire Félix Vunduawe te Pemako et Jean-Marie Mboko Dj'andima, op.cit.; pp. 1031-1032) ;

Dès lors, les juridictions Constitutionnelles fondent leur compétence à censurer ces actes en cas de violations des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens garantis par la Constitution ». (Lire Michel Verpeaux, Contentieux constitutionnel, Paris, 2016, Paris, 2016, Editions Dalloz, « Les Mémentos », p. 185 et 190-195, tel que cité par Félix Vunduawe te Pemako, Cours de contentieux administratif congolais, volume I, Notions de juridictions et délimitation du contentieux administratif en République Démocratique du Congo/Kinshasa, 2017; pp.77-79).

4. Violation, de l'article 61 point 5 ;

L'article 61 point 5 de la Constitution dispose : « En aucun cas, et même lorsque l'Etat de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après ;

5. Les droits de la défense et les droits de recourir

Dans le cas sous examen l'Assemblée provinciale a fait fi du droit de la défense et n'a pas permis au requérant de présenter ses moyens de défense, malgré sa lettre no 240/2424/CAB/PROGOU/MGL/PAJ/CP/AMA/2020, du 17 décembre 2020, dans laquelle, il sollicitait un report pour se conformer aux décisions prises par le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Felix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, contre la deuxième vague de Covid-19, ce qui est une grave violation d'un droit fondamental protégé et consacré par la Constitution de la République Démocratique du Congo, et malgré l'Arrêté n°240/147/CAB/PROGOU/MGL/PAJ/ MV/CP/MMB/2020 du 17 décembre 2020 portant misé en application des nouvelles disposition relatives à lutte contre la 2e vague du Covid -19 dans la Province de la Mongala.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour ;

1. Dire la présente requête recevable et fondée en faits comme droit ;
2. Dire inconstitutionnelle la motion de défiance du 18 décembre 2020 de l'Assemblée provinciale de la Mongala, prise contre le Gouverneur de la Province de la Mongala pour violation des articles 146 alinéa 3, 112 alinéa 2, 19 al.3 et 61 point 5, de la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution ; en conséquence de l'annuler.

3. Frais comme de droit

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 26 décembre 2020.

Crispin Ngbundu Malengo,

Gouverneur de la Province de la Mongala

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du greffe constitutionnel sous R.const. 1447 ;

Par son ordonnance signée le 14 janvier 2021, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Kalume Asengo Cheusi Alphonsine en qualité de Rapporteur et par celle du 11 mars, il fixa la cause à l'audience publique du 12 mars 2021 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant comparut représenté par ses conseils Maître Kiunga, Guy Yungu, Makoko Maku, Tristan Phambu, Kajinga et Kabasele, tous Avocats près la Cour d'appel tandis que la défenderesse ne comparut, pas ni personne pour elle ;

Sur l'état de la procédure la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Kalume Asengo Cheusi Alphonsine, qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite, à Maître Kiunga, tout en confirmant leur requête, sollicita de la cour de :
 - Dire la présente requête recevable et fondée en faits comme en droit ;
 - Dire inconstitutionnelle la motion de défiance du 18 décembre 2020 de l'Assemblée provinciale de la Mongala, prise contre le Gouverneur de la Province de la Mongala pour violation des articles 146 alinéa 3, 112 alinéa 2, 19 alinéa 3 et 61 point 5, de la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution, en conséquence de l'annuler ;
 - Frais comme de droit.

- Enfin, au Procureur général représenté par l'Avocate générale Masiala Kaza Marie-Claire, qui donna lecture de l'avis écrit tendant à ce qu'il plaise à la cour de :
- Dire la requête recevable et fondée ;
- Dire n'y avoir pas lieu à paiement des frais ;

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

Par requête du 26 décembre 2020 réceptionnée au greffe de la Cour constitutionnelle le 28 décembre 2020 et enrôlée sous R. const. 1447, Monsieur Ngbundu Malengo Crispin, Gouverneur de Province de la Mongala attaque en inconstitutionnalité la procédure suivie par l'Assemblée provinciale de la Mongala pour obtenir sa déchéance à la suite du vote le 18 décembre 2020 de la motion de défiance initiée par l'Honorable Epombo Moti Ngea Peter, Député provincial élu de Bongandanga, lui reprochant notamment la mégestion, le détournement des deniers publics, l'incompétence, l'inefficacité, les voies de faits et agressions, les violations répétées des Lois et Règlements de la République.

A l'appui de sa requête il a joint au dossier le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala, la lettre n° 240/2424/CAB/PROGOU/MGL/PAJ/CP/AMA/2020 du 17 décembre 2020 portant accusé de réception de la lettre de transmission de la motion de défiance, l'Arrêté provincial n°240/147/CAB/PROGOU/MGL/PAJ/MV/CP/MMB/2020 du 17 décembre 2020 portant mise en application des dispositions relatives à la lutte contre la deuxième vague du Covid 19 dans la Province de la Mongala, l'acte d'élection de domicile et la procuration aux fins d'introduire la requête en annulation de la décision ayant conduit à sa déchéance ne comportant ni date, ni signature et enfin une copie de la motion de défiance elle-même et sa lettre de dépôt à l'Honorable président de l'Assemblée provinciale de la Mongala.

Dans son argumentaire, le requérant fait grief à l'Assemblée provinciale d'avoir méconnu le contenu de sa lettre n° 240/2424/CAB/PROGOU/MGL/PAJ/CP/AMA/2020 du 17 décembre 2020 par laquelle il a accusé réception de la lettre du président de l'Assemblée provinciale lui notifiant la motion de défiance et demandé à ce dernier de reporter la date de la plénière, motif pris de ce que les mesures de lutte contre la pandémie du Covid 19; prises par le Président de la République interdisaient le regroupement de plus de dix personnes à dater du 18 décembre 2020.

Il s'insurge contre le comportement du président de l'Assemblée provinciale qui, en dépit de son Arrêté n° 240/147/CAB/PROGOU/MGL/PAJ/MV/CP/MMB/2020 du 17 décembre 2020 pris en exécution des mesures sanitaires édictées par le Gouvernement central, s'est permis d'organiser la plénière du 18 décembre 2020 et

procéder au vote de ladite motion sans qu'il ne présente préalablement ses moyens de défense.

Il considère que l'Assemblée provinciale de la Mongala a agi en violation des articles 146 alinéa 3, 112 alinéa 2 et 160 alinéa 2 de la Constitution qui prévoient la procédure parlementaire en matière de motion de défiance ainsi que 19 alinéa 3 et 61 point 5 du même texte qui protègent le droit fondamental de la défense.

Pour toutes ces raisons, le requérant sollicite de la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle et partant d'annuler la décision de l'Assemblée provinciale de la Mongala du 18 décembre 2020 portant adoption d'une motion de défiance contre lui.

La requête sous examen a été notifiée à l'Assemblée provinciale de la Mongala le 30 décembre 2020. Celle-ci a pris un mémoire en réponse signé par l'Avocat Tshibangu Lukusa Aimé du Barreau de Kinshasa/Gombe et reçu le 19 janvier 2021 au greffe de la Cour constitutionnelle.

Le requérant a pris un mémoire en réplique signé le 26 février 2021 par son conseil, l'Avocat Kiunga Nzati du Barreau de Kinshasa/Matete, non porteur de procuration spéciale et déposé le 2 mars 2021 au greffe de la Cour,

La cour n'aura pas égard à ce mémoire en réponse et le dira irrecevable car ayant été déposé au-delà du délai de huit jours à compter de la notification de la requête et ce, conformément à l'article 89 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Elle déclarera également irrecevable le mémoire en réplique du requérant pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat et sur base du principe général de droit « l'accessoire suit le principal » car l'irrecevabilité du mémoire en réponse entraîne aussi, celle du mémoire en réplique.

Examinant sa compétence, aux termes des articles 160 alinéa 1 et 162 de la Constitution, 43 et 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et 54 de son Règlement intérieur, le contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour Constitutionnelle ne porte que sur les actes législatifs et réglementaires.

Elle note donc que la notion de défiance attaquée est un acte d'assemblée qui n'est pas cité dans les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires prérappelées, mais que cet acte met en cause les droits fondamentaux des citoyen (dont le pouvoir judiciaire est le garant en vertu de l'article 150 alinéa 1er de la Constitution et qu'en dehors de la Cour Constitutionnelle, aucune autre juridiction n'est prévue pour assurer cette mission. Dès lors, la Cour se déclarera compétente pour contrôler sa constitutionnalité conformément à sa jurisprudence constante.

Elle dira également recevable la présente requête car introduite conformément aux conditions fixées par les articles 50 et 88 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que 91 de son Règlement intérieur.

Quant au fond, le requérant a développé deux moyens d'inconstitutionnalité dont le premier relatif à la procédure d'adoption d'une motion de défiance est articulé en deux branches.

La première branche est tirée de la violation de l'article 146 alinéa 3 de la Constitution; qui prescrit que seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure ou de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres; composant l'Assemblée nationale, en ce que l'Assemblée provinciale de la Mongala a adopté la motion de défiance contre le Gouverneur de province en faisant voter tous les députés provinciaux, les uns se prononçant; pour et les autres contre la motion de défiance.

La deuxième branche est relative à la violation des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution qui garantissent le droit de la défense pour tous même sous le régime de l'état d'urgence ou de siège, en ce que l'Assemblée provinciale de la Mongala a adopté une motion de défiance contre le requérant sans qu'il ne soit entendu.

Le deuxième moyen fondé sur l'inconstitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala est pris de la violation des articles 112 alinéa 3 et 160 alinéa 3 de la Constitution, en ce que d'une part le Règlement intérieur sur base duquel la motion de défiance a été initiée et adoptée n'a pas préalablement été soumis à la censure de la Cour Constitutionnelle et d'autre part, il n'a pas fait l'objet de publication au Journal officiel en vue de son opposabilité au requérant. Examinant la première branche du premier moyen, la cour considère que la violation de l'article 146 alinéa 3 de la Constitution telle que prétendue par le requérant n'est pas justifiée car il ne vise la violation d'aucun droit fondamental du requérant.

En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, la cour note que par lettre n°323/AP/BUP/MGL/2020 du 16 décembre 2020, le président de l'Assemblée provinciale de la Mongala a notifié la motion de défiance au Gouverneur de Province tout en lui demandant de participer à la plénière du 18 décembre 2020 en vue de présenter ses moyens de défense contre les griefs mis à sa charge, mais que le requérant, par sa lettre n°24072424/CAB/PROGOU/MGL/PAJ/CP/AMA/2020 du 17 décembre 2020 a refusé de répondre à l'invitation prétextant qu'aucune réunion de plus de dix personnes ne pouvait plus se tenir à dater du 18 décembre 2020, mesure gouvernementale prise pour contrer la propagation de la deuxième vague de la pandémie à corona virus.

La cour estime que le motif invoqué par le requérant pour se soustraire de cette exigence parlementaire manque de pertinence, car, en édictant les mesures sanitaires! tendant à freiner la propagation de la maladie à coronavirus, le Gouvernement central n'a pas suspendu le fonctionnement des institutions de la République dont les réunions et séances de travail devraient se tenir dans le strict respect des gestes barrières notamment la distanciation physique, le port obligatoire des masques, le lavage des mains, etc.

La cour en déduit que par ce refus, le requérant a renoncé à ses droits fondamentaux de la défense garantis par la Constitution en ses articles 19 alinéas 3 et 60 point 5 car aussitôt qu'il a été notifié pour se justifier, il a pris la lettre susvisée pour interdire la réunion de plus de dix personnes.

S'agissant du deuxième moyen soulevé par le requérant, la cour estime qu'il n'est pas recevable car suivant l'article 50 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le recours en inconstitutionnalité contre des lois, des actes ayant force de loi, des Edits, des Règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives n'est recevable que s'il est exercé dans les six mois à dater de la publication des actes précités au Journal officiel ou suivant la date de leur mise en application, se conformant ainsi au principe de la non-rétroactivité des normes.

En l'espèce, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala est entré en vigueur en 2019 alors que la requête en inconstitutionnalité a été reçue le 28 décembre 2020, soit largement au-delà de six mois de la mise en application de l'acte attaqué.

La procédure étant gratuite aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1er et 1-62 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43,48, 50,88 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 54 et 91 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avoir entendu le Procureur général en son avis ;

Se déclare compétente ;

- Dit la présente requête recevable mais non fondée ;
- Déclare irrecevables les mémoires en réponse et en réplique ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce 12 mars 2021, à laquelle ont siégé Madame et Messieurs, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu Tapangane Polycarpe, Kaluba Dibwa Dieudonné, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine, Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocate générale Masiala Kaza Marie-Claire, avec l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges

- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Mongulu Tapangane Polycarpe ;
- Kaluba Dibwa Dieudonné ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
- Kamuleta Badibanga Dieudonné ;

Greffière du siège

Ngalula Tshingoma Viviane

Arrêt

R.const. 1597

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du neuf juillet deux mille vingt et un ;

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat tel que modifié et complété.

Par requête signée le 05 juillet 2021 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, le président du Sénat Monsieur Modeste Bahati Lukwela a sollicité la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat tel que modifié et complété en ces termes :

Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe ;

Agissant au nom et pour le compte du Sénat en sa qualité de président de cette Haute chambre du Parlement ;

J'ai l'honneur de vous saisir en vue du contrôle de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat, tel que modifié, complété et adopté par la plénière du Sénat du lundi 28 juin 2021.

En effet, en 2019, par son arrêt R. const.967 du 11 juillet 2019, votre Haute Cour a assuré le contrôle du Règlement intérieur. Mais, deux ans après, la nécessité de la relecture de ce règlement s'est faite sentir.

A cet effet, sur recommandation de la plénière du Sénat, la Commission Politique, Administrative, Juridique et Droits Humains a été chargée par le président du Sénat de l'examen des amendements des Honorables

Sénateurs.

A la plénière du Sénat du 28 juin 2021, la Commission Politique, Administrative, Juridique et Droits Humains (PAJ) a présenté son rapport sur le Règlement modifié et complété comme suit :

I. 42 articles modifiés dont :

- 17 articles ont subi des modifications de forme. Il s'agit de : 70 (71 nouveau), 71 (72 nouveau), 76, 80, 81, 90, 94, 118, 187 (189 nouveau), 196 (198 nouveau), 210 (212 nouveau), 223 (226 nouveau), 236 (238 nouveau), 244 (247 nouveau), 246 (249 nouveau), 265 (271 nouveau) et 273 (279 nouveau) ;
- 25 articles ont subi des modifications de fond, savoir : 9, 14 (15 nouveau), 22 (23 nouveau), 24 (25 nouveau), 25 (26 nouveau), 78, 79, 85, 87, 104, 113, 123, 153, 222 (225 nouveau), 233 (236 nouveau), 247 (250 nouveau), 250 (253 nouveau), 262 (265 nouveau) et 289 (295 nouveau) ;

II. 9 articles ajoutés, à savoir 11 bis (12 nouveau), 28 bis (30 nouveau), 181 bis (182 nouveau), 182 bis (183 nouveau), 217 bis (220 nouveau), 256 bis (257 nouveau), 256 ter (261 nouveau), 256 quater (257 nouveau) et 288 bis (294 nouveau) ;

III. 3 articles supprimés, il s'agit de : 53, 75 et 288.

Après débats, ces amendements ont été adoptés à l'unanimité par vote des Honorables Sénateurs, dont